Instruction du 14 octobre 2002 prise en application de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la licence JAR 66

(J.O. du 6 décembre 2002)

1 Généralités

1.1 La présente instruction a pour objet de commenter et d'interpréter les dispositions des paragraphes de l'annexe à l'arrêté relatif à la licence JAR 66. Le document annexé(1) à cette instruction présente deux types de textes :

- des moyens acceptables de conformité (ou AMC) ;

- des interprétations et explications (ou IEM).

1.2 Lorsqu'un paragraphe particulier de l'annexe à l'arrêté ne comporte pas la mention «Voir AMC» ou «Voir IEM», il est admis qu'aucun texte supplémentaire n'est nécessaire.

2 Présentation

2.1 Dans le système de numérotation utilisé, les moyens acceptables de conformité, les interprétations et les explications utilisent la même numérotation que l'annexe à l'arrêté à laquelle ils se rapportent. Le numéro est précédé des lettres AMC ou IEM pour distinguer ce texte de celui de l'annexe à l'arrêté. Lorsqu'il est fait référence à un paragraphe de l'annexe à l'arrêté, il est simplement fait référence au numéro de ce paragraphe (66.xxx).

2.2 Les sigles AMC et IEM indiquent, de plus, la nature du texte et dans ce but, les deux types de textes sont définis comme suit :

Un moyen acceptable de conformité (AMC) constitue un moyen ou plusieurs moyens alternatifs, mais pas nécessairement le seul moyen possible, par lequel une exigence peut être satisfaite. Une interprétation ou une explication (IEM) précise la signification d'une exigence.

Fait à Paris, le 14 octobre 2002

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'aviation civile
M.WACHENHEIM

(1) Le document annexé à l'instruction fera l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française dans l'édition des Documents administratifs n°20 de ce jour.

Annexe à l'instruction du 14 octobre 2002
prise en application de l'arrêté du 14 octobre 2002
relatif à la licence JAR 66

TABLE DES MATIERES

AMC 66.1	Généralités
IEM 66.15 (b)	Admissibilité
AMC 66.20 (b)	Catégories et privilèges d'habilitation
IEM 66.25 (a)	Exigences en matière de connaissances de base
AMC 66.25 (c)	Exigences en matière de connaissances de base
AMC 66.30 (a)(b)(c)	Exigences en matière d'expérience
AMC 66.30 (d)	Exigences en matière d'expérience
AMC 66.30 (e)	Exigences en matière d'expérience
AMC 66.40	Maintien de validité
IEM 66.40	Maintien de validité
AMC 66.45 (a)	Formation aux types ou tâches - Qualification
AMC 66.45 (b)	Formation aux types ou tâches - Qualification
IEM 66.45 (b),(c)	Formation aux types ou tâches - Qualification
AMC 66.45 (c)	Formation aux types ou tâches - Qualification
IEM 66.45 (d)	Formation aux types ou tâches - Qualification
AMC 66.50	Aptitude médicale
IEM 66.55	Preuve des titres
AMC 66.60	Conditions d'équivalence
IEM 66.65	Révocation suspension ou limitation de l'habilitation

Appendices :

a) Formulaire type de demande de licence JAR 66.

b) Modèle de licence JAR 66

AMC 66.1 - Généralités

(Voir 66.1)

1) réservé

2) réservé

3) réservé

4) réservé

5) Les personnels détenant déjà des qualifications selon le paragraphe 66.1 (d) ou suivant une formation en vue d'une qualification, selon le paragraphe 66.1 (e), pourront obtenir, à leur demande, une licence JAR 66 dans la catégorie ou sous catégorie appropriée sans examen complémentaire. Cependant cette licence pourra contenir des limitations. Par exemple, une personne détenant une qualification limitée à la cellule et aux moteurs, mais pas à la génération électrique, pourra obtenir, à sa demande, une licence JAR 66 en catégorie B1 avec une limitation excluant les systèmes de génération électrique. Cette personne conservera tous les privilèges d'APRS existants ou pourra les obtenir mais avec une limitation liée aux domaines spécifiés sur la licence.

6) Les personnels détenant déjà des qualifications selon le paragraphe 66.1 (d) ou suivant une formation en vue d'une qualification, selon le paragraphe 66.1 (e), qui souhaitent transformer ces qualifications en licence JAR 66 sans les limitations du paragraphe 5) pourront passer un examen sur toute matière considérée par l'autorité comme n'étant pas couverte par l'habilitation ou la qualification. Cet examen se rapportera à la catégorie ou sous catégorie demandée.

IEM 66.15 (b) - Admissibilité

(Voir 66.15 (b))

1) Les personnels habilités à prononcer l'APRS devraient avoir une connaissance générale de la langue utilisée dans l'organisme d'entretien agréé JAR 145 y compris une connaissance des termes aéronautiques courants. Le niveau de connaissance devrait être tel que le candidat soit capable de :

   - lire et comprendre les instructions et documents techniques en usage dans l'organisme ;
   - écrire des données techniques et remplir tout document d'entretien de façon compréhensible par les personnes avec lesquelles il doit normalement communiquer ;
   - lire et comprendre les procédures de la société ;
   - s'exprimer à un niveau suffisant pour prévenir tout malentendu quand il exerce les privilèges de son habilitation.

2) Dans tous les cas, le niveau de compréhension nécessite d'être compatible avec le niveau d'habilitation accordé.

AMC 66.20 (b) - Catégories et privilèges d'habilitation

(Voir 66.20 (b))

1) Le privilège d'habilitation JAR145 est délivré dans les limites des catégories et sous catégories du paragraphe 66.20(b) détenues et des qualifications de type mentionnées sur le document d'habilitation et, si elle existe, sur la licence ; les conditions à respecter sont la validité du document d'habilitation et le respect des exigences de maintien de validité du paragraphe 66.40, en ce qui concerne la licence.

2) Les titres suivants désignent la fonction tenue correspondant à chaque catégorie :

- Catégorie A : mécanicien de maintenance en ligne habilité APRS ;
- Catégorie B1 : technicien " mécanique " de maintenance en ligne, habilité APRS ;
- Catégorie B2 : technicien " avionique " de maintenance en ligne, habilité APRS ;
- Catégorie C : personnel de maintenance en base, habilité APRS.

3) Une personne habilitée à prononcer l'APRS n'est pas limitée à une seule catégorie. A condition que chaque exigence de qualification soit satisfaite, toute combinaison de catégories peut être accordée.

4) Les tâches mentionnées sur le document d'habilitation tel que prévu au 66-20 (b) (1) pour les personnels de catégorie A sont spécifiées dans l'arrêté relatif à l'agrément JAR 145 des ateliers d'aéronefs.

5) En ce qui concerne la catégorie A, le petit entretien programmé en ligne signifie toute visite mineure jusqu'à, mais à l'exclusion, de la visite A si les essais peuvent être effectués par l'équipage de conduite pour s'assurer que le système fonctionne bien. Dans le cas d'un aéronef non soumis à un programme d'entretien basé sur le principe des visites A/B/C/D, le petit entretien programmé en ligne signifie toute vérification mineure jusqu'à, et y compris, la visite hebdomadaire ou visite équivalente.

6) Les personnels de catégories B1 et B2 peuvent prononcer l'APRS après rectification non programmée de défauts et réalisation des visites d'entretien programmées normalement effectuées dans un cadre d'entretien en ligne ou après rectification de défauts découverts lors de ces visites.

7) Les personnels de catégorie B1 peuvent prononcer l'APRS pour des travaux sur les systèmes avioniques, à condition que le bon fonctionnement du système puisse être démontré par un simple moyen d'auto-test, par d'autres systèmes ou équipements de test embarqués ou par un banc de piste simple. Seul le personnel de catégorie B2 est habilité à prononcer l'APRS pour la rectification de défauts impliquant un équipement de test qui exige, dans son utilisation, un élément de prise de décision, autre que de type "go / no go". Le personnel de catégorie B2 aura besoin d'être qualifié en catégorie A pour effectuer des tâches mécaniques simples et être capable de prononcer l'APRS après ces travaux.

8) Les sous catégories des catégories A et B1 sont :

- A1 et B1.1 : avions à moteurs à turbines
- A2 et B1.2 : avions à moteurs à pistons
- A3 et B1.3 : hélicoptères à moteurs à turbines
- A4 et B1.4 : hélicoptères à moteurs à pistons
- A5 et B1.5 : réservé.

9) Le personnel de catégorie C peut prononcer une APRS unique pour l'aéronef complet après achèvement de l'entretien programmé en base. Le personnel habilité de catégorie C s'assure que l'entretien requis a été effectué par des mécaniciens compétents et que les personnels de niveau de qualification équivalent aux catégories B1 et B2, qui l'assistent, se sont engagés sur les travaux relevant de leurs compétences respectives. Le personnel de catégorie C détenant une des qualifications B1 ou B2 peut assurer les deux rôles en base.

IEM 66.25 (a) - Exigences en matière de connaissances de base

(Voir 66.25 (a))

réservé

AMC 66.25 (c) - Exigences en matière de connaissances de base

(Voir 66.25 (c))

1) Pour un demandeur dont la qualification repose sur un diplôme dans des matières aéronautiques, mécaniques ou électroniques délivré par une université ou un autre institut d'enseignement supérieur accepté, le besoin d'examen dépendra de l'adéquation du cours délivré par cet organisme à l'annexe 2 à l'arrêté du 22 octobre 2001 visé à l'arrêté.

2) Les connaissances acquises et les examens passés précédemment, par exemple en aviation militaire et apprentissages civils, seront acceptés si l'autorité a l'assurance que ces connaissances et examens sont équivalents à ceux exigés par l'annexe 2 à l'arrêté du 22 octobre 2001 visé à l'arrêté.

AMC 66.30 (a), (b), (c) - Exigences en matière d'expérience

Voir 66.30 (a), (b) (c))

1) Pour l'obtention d'une qualification de personnel habilité de catégorie A, les conditions d'expérience suivantes s'appliquent :

   a) 1 an d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service et formation de base acquise dans un organisme JAR 147 ou équivalent ; ou,

   b) 2 ans d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service et formation appropriée, en tant que personnel qualifié dans un métier technique hors aéronautique ; ou,

   c) 3 ans d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service pour un candidat n'ayant aucune formation technique antérieure ;

   d) 6 mois d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service pour un candidat à l'extension d'une sous-catégorie supplémentaire à une catégorie A existante ;

   e) 3 mois d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service et suivi d'une formation de base JAR147 pour un candidat à l'extension d'une sous-catégorie supplémentaire à une catégorie A existante.

2) En ce qui concerne les conditions requises pour un personnel habilité de catégorie B1 ou B2, les possibilités d'expérience suivantes s'appliquent :

   a) 2 ans d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service et formation de base acquise dans un organisme JAR 147 ou équivalent ; ou,

   b) 3 ans d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service et formation appropriée en tant que personnel qualifié dans un métier technique hors aéronautique ; ou,

   c) 5 ans d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service pour un candidat n'ayant aucune formation technique antérieure ;

   d) 1 an d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service pour un candidat à une catégorie de qualification B1 ou B2 déjà qualifié respectivement en B2 ou B1 ;

   e) 6 mois d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service et suivi d'une formation de base JAR 147 pour un candidat à une catégorie B1 ou B2 déjà qualifié respectivement en B2 ou B1 ;

   f) 2 ans d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service pour un candidat à une catégorie B1 ou B2 déjà qualifié en catégorie A ;

g) 1 an d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service et suivi d'une formation de base JAR 147 pour un candidat à une catégorie de qualification B1 ou B2 déjà qualifié en catégorie A ;

h) 6 mois d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service pour un candidat à l'extension d'une sous-catégorie supplémentaire à une catégorie B1 existante ;

i) 3 mois d'expérience pratique d'entretien sur des aéronefs en service et suivi d'une formation de base JAR 147 pour un candidat à l'extension d'une sous-catégorie supplémentaire à une catégorie B1 existante.

3) En ce qui concerne les conditions requises pour les personnels de catégorie C :

a) Les 3 ans d'expérience en tant que personnel de catégorie B1 ou B2 signifient la pratique de l'APRS pour l'entretien en ligne en tant que personnel habilité de catégorie B1 ou B2, ou en tant que personnel de niveau de qualification équivalent aux catégories B1 ou B2, assistant les personnels habilités de catégorie C en base , ou une combinaison des deux.

b) Les 3 ans d'expérience pour un candidat détenant un diplôme dans une discipline technique délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur accepté par l'autorité signifie avoir travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef civil sur une sélection représentative de travaux incluant la surveillance de l'entretien au hangar, la planification de l'entretien, l'assurance qualité, l'archivage, le contrôle des pièces détachées approuvées et l'ingénierie.

4) *Expérience d'entretien sur des aéronefs en service :* signifie l'expérience acquise par la réalisation de travaux d'entretien sur des aéronefs exploités par des compagnies aériennes, des sociétés d'avions taxis etc ; l'idée étant d'acquérir une expérience suffisante en environnement de maintenance commerciale par opposition à l'environnement scolaire. Cette expérience peut être associée à la formation de façon telle que les périodes de formation alternent avec celles de pratique.

5) réservé

6) Un personnel qualifié est une personne ayant suivi un cours de formation approprié comprenant la fabrication, la réparation, la révision ou l'inspection d'équipements mécaniques, électriques ou électroniques. La formation comprendra l'utilisation d'outils et d'appareils de mesure.

AMC 66.30 (d) - Exigences en matière d'expérience

(Voir 66.30 (d))

1) Si le candidat à une catégorie ou sous-catégorie A, B1 ou B2 est déjà habilité dans une autre, l'expérience récente d'un an exigée sera réduite, si applicable, de façon à ne pas dépasser les critères d'expérience totale figurant au paragraphe AMC 66.30 (a), (b), (c).

2) Au moins 50 % d'expérience récente de 12 mois exigée aura été acquise dans les 12 mois précédant la date de la demande de la licence JAR 66 ou de l'habilitation. Le reste de l'expérience récente devrait avoir été acquis dans les 7 ans précédant la demande.

3) Différents types d'aéronefs peuvent être considérés comme représentatifs quand le principe et le fonctionnement de la cellule, des moteurs, des systèmes, y compris avioniques, sont d'une technologie similaire.

AMC 66.30 (e) - Exigences en matière d'expérience

(Voir 66.30 (e))

1) Pour un personnel de catégorie A l'expérience additionnelle d'entretien d'aéronefs civils sera de 6 mois au moins. Pour les personnels de catégories B1 ou B2, elle devrait être de 12 mois au moins.

2) L'expérience acquise en dehors d'un environnement d'entretien d'aéronefs civils peut comprendre une expérience d'entretien d'aéronefs dans la police, l'armée ou un autre service public ou dans la construction d'aéronefs.

AMC 66.40 - Maintien de validité

(Voir 66.40)

La licence est reconnue seulement si elle est délivrée ou modifiée par l'autorité et si le détenteur a signé le document à l'encre après avoir contrôlé la véracité des informations qu'elle contient.

IEM 66.40 - Maintien de validité

(Voir 66.40)

1) L'autorité délivre la licence avec une durée de validité de 5 ans, date de validité incluse, mais le détenteur reste responsable de faire une demande de validation à l'autorité en complétant les parties applicables de la " JAA Form 19 " (cf. Appendice) La période de validité de 5 ans de la licence sera prorogée 5 ans de plus chaque fois qu'il sera nécessaire de modifier le document pour d'autres raisons. Comme l'autorité effectue automatiquement cette vérification chaque fois qu'il faut modifier la licence pour des raisons telles que changement d'adresse, ajouts de catégories ou sous catégories de base ou bien de types d'aéronefs, il est inutile de soumettre la licence plus de 3 mois avant l'expiration de la période de 5 ans à partir de la dernière modification ; de la même façon toute modification ultérieure pendant la période évite le besoin d'une vérification. La validité de la licence n'est pas liée à une exigence d'expérience récente contrairement à l'habilitation APRS qui prendra en compte ce critère comme spécifié dans l'arrêté du 14 octobre 2002 visé à l'arrêté.

2) L'organisme d'entretien agréé JAR 145 délivre l'habilitation à l'APRS quand il a l'assurance que la conformité avec les paragraphes appropriés de l'arrêté relatif à l'agrément JAR 145 et de l'arrêté objet de la présente instruction a été établie. En vue du maintien de validité de l'habilitation à l'APRS JAR 145 une attention particulière sera donnée au fait que l'expérience d'entretien est récente, ainsi qu'à la formation, dans le respect de l'arrêté du 14 octobre 2002 visé à l'arrêté.

3) réservé

AMC 66.45 (a) - Formation aux types ou tâches - Qualifications

(Voir 66.45 (a))

Pour les personnels de catégorie A, une formation spécifique sur chaque type d'aéronef concernant la (les) tâche(s) autorisée(s) comme indiqué dans l'alinéa 66.20 (b) (1) pourra être exigée. La formation comprend une partie pratique et une partie théorique appropriées à chaque tâche. L'accomplissement satisfaisant de la formation peut être démontré par un examen ou par une évaluation sur le lieu de travail mené par un organisme agréé de manière appropriée JAR 145 ou 147.

AMC 66.45 (b) - Formation aux types ou tâches - Qualifications

(Voir JAR 66.45 (b))

1) La formation de type pour les personnels habilités de catégories B1 et B2, et des personnels d'entretien en base qualifiés de façon équivalente, sera approuvée si les normes spécifiées ci-dessous sont respectées. La formation sera normalement divisée en un cours de mécanique (cellule et groupe moto-propulseur) pour les personnels de catégorie B1 et un cours d'avionique pour les personnels de catégorie B2. Une formation limitée d'avionique sera dispensée aux personnels B1 lorsque l'on envisage de les autoriser à remplacer les éléments avioniques interchangeables (LRU). Les systèmes électriques seront compris dans les deux catégories. La formation de type comprendra une formation correspondant au moins au niveau III de la norme ATA 104, lorsqu'applicable.

2) La formation donnera les éléments appropriés d'une connaissance théorique détaillée de l'aéronef, de ses composants principaux, de ses systèmes (tous les systèmes existant, conformément à la norme ATA 100, lorsqu'applicable), ses équipements, son aménagement cabine et les composants applicables. Les problèmes rencontrés en service, les bulletins-service et instructions concernés seront aussi être couverts, y compris la formation concernant les systèmes utilisés dans les manuels techniques et les procédures d'entretien.

3) La connaissance des inspections et limitations appropriées telles qu'applicables aux effets des facteurs liés à l'environnement, tels que notamment les climats froids ou chauds, le vent, l'humidité, etc, est aussi indispensable.

4) La formation pratique inclura la formation sur le tas en entretien sur aéronef, réglages, ajustements, remplacement de LRU, recherche de panne, rectification de défauts mineurs et tests fonctionnels de systèmes. La formation pratique comprendra normalement une période de 4 mois pour les personnels habilités sans expérience pratique enregistrée d'aéronefs de construction et systèmes (y compris les moteurs) comparables mais elle peut être réduite à un minimum de 2 semaines pour les personnels ayant cette expérience. Un programme structuré de formation (OJT) peut être préparé pour répondre à cette exigence de formation pratique. La formation pratique peut être réalisée par tout organisme d'entretien agréé JAR 145 ou chez le constructeur de l'aéronef ou une combinaison des deux mais cette formation fera partie de la formation au type d'aéronef particulier, soit approuvée directement par l'autorité soit via l'exigence du JAR147.

5) Après avoir terminé la formation de type, le candidat sera capable de:

   a) démontrer par un examen de ses connaissances une compréhension détaillée des systèmes applicables (conformément à la norme ATA 100), leur fonctionnement et entretien ;

   b) délivrer en toute sécurité une APRS d'entretien en ligne, effectuer des inspections et des travaux standard conformément au manuel d'entretien et aux autres instructions et procédures appropriées au type d'aéronef, par exemple, recherche de pannes, réparations, ajustements, remplacements, réglages et contrôles de fonctionnement tels que points fixes, etc, si exigé.

   c) utiliser correctement toutes les informations et la documentation technique de l'aéronef.

IEM 66.45 (b), (c) - Formation aux types ou tâches - Qualification

(Voir 66.45 (b), (c))

Les qualifications de type accordées aux personnels habilités devraient refléter la liste des types ou séries d'aéronefs (y compris les moteurs) tels qu'ils figurent sur la liste de capacité de l'organisme d'entretien agréé JAR 145 et couverts par les formations de type.

AMC 66.45 (c) - Formation aux types ou tâches - Qualification

(Voir 66.45 (c))

1) La formation de type des personnels de catégorie C sera d'un niveau général correspondant au moins au niveau I de la norme ATA 104, lorsqu'applicable, à condition que le candidat ait précédemment suivi avec succès, au moins une formation au niveau III de la norme ATA 104 sur un type d'aéronef d'une technologie similaire. La formation pratique n'est normalement pas exigée.

2) Les personnels de catégorie C n'effectueront pas les tâches de catégorie B1 ou B2 ou équivalent pour l'entretien en base à moins de détenir les qualifications appropriées et d'avoir suivi avec succès une formation de type selon le niveau III de la norme ATA 104.

IEM 66.45 (d) - Formation aux types ou tâches - Qualification

(Voir 66.45 (d))

Les examens pour les qualifications de type B1, B2 ou C seront organisés par les organismes de formation JAR 147 agréés de façon appropriée.

AMC 66.50 - Aptitude médicale

(Voir 66.50)

réservé

IEM 66.55 - Preuve des titres

(Voir 66.55)

réservé

AMC 66.60 - Conditions d'équivalence

(Voir 66.60)

réservé

IEM 66.65 - Révocation suspension ou limitation de l'habilitation

(Voir 66.65)

(réservé)

APPENDICES

A) Formulaire type de demande de licence JAR 66

DEMANDE DE LICENCE JAR 66 DELIVRANCE ☐ MODIFICATION ☐ MAINTIEN ☐	**JAA FORM 19**

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

NOM :

ADRESSE :

NATIONALITE : DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

RENSEIGNEMENTS SUR LA LICENCE JAR 66 (SI APPLICABLE)

NUMERO DE LA LICENCE : DATE DE DELIVRANCE :

RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOYEUR

NOM :

ADRESSE :

NUMERO D'AGREMENT JAR 145 :

TEL : FAX :

DEMANDE DE (Cocher les cases)

DELIVRANCE ☐ MODIFICATION ☐ MAINTIEN ☐

QUALIFICATION	**A**	**B1**	**B2**	**C**
Avions à turbines	☐	☐		
Avions à pistons	☐	☐		
Hélicoptères à turbines	☐	☐		
Hélicoptères à pistons	☐	☐		
Réservé	☐	☐		
Réservé	☐	☐		
Avionique			☐	
Aéronef				☐

Qualification de type (si applicable) :

Je demande la délivrance/la modification/le maintien de la licence JAR 66 comme indiqué et confirme que les informations contenues dans ce formulaire sont véridiques au moment de la demande.

J'ai pris note que toute information incorrecte m'interdirait de détenir une licence JAR 66.

Signature : NOM :

Date :

DEMANDE DE LICENCE JAR 66 DELIVRANCE ☐ MODIFICATION ☐ MAINTIEN ☐	**JAA FORM 19**
EXPERIENCE EN ENTRETIEN D'AERONEFS : Signature	
Je souhaite obtenir la reconnaissance (si applicable) de : Formation JAR 147 Examen équivalent (ci-joint les certificats)	
Recommandation de l'atelier JAR 145 (si applicable) : Je certifie, par la présente, que le demandeur a satisfait aux exigences applicables de connaissances et d'expérience d'entretien du JAR 66 et recommande à l'autorité de délivrer ou valider la licence JAR 66. Signature : Nom : Fonction : Date :	

Les informations portées sur les licences sont contenues dans un fichier informatisé. Conformément aux dispositions des articles 34 à 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes titulaires d'une licence bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant.

Ce droit peut être exercé par courrier auquel sera jointe la photocopie de la pièce d'identité du demandeur et adressé à :

GSAC

72/78 grande Rue

92314 Sèvres Cedex

B) Modèle de licence JAR 66

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Civil Aviation Administration – France

JOINT AVIATION AUTHORITIES

LICENCE DE MAINTENANCE

D'AERONEFS

JAR 66

JAR 66 Aircraft Maintenance Licence

(1)

VIII

CONDITIONS

1) Cette licence doit être accompagnée d'un document officiel contenant une photographie du détenteur de la licence.

(This licence must be accompanied by an identity document containing a photograph of the licence holder)

2) réservé

3) L'inscription des types d'aéronefs sur les pages QUALIFICATIONS DE TYPE JAR 66 signifie que le détenteur peut être autorisé à prononcer l'APRS pour ces aéronefs à la date d'inscription.

(Endorsement of aircraft types on the page(s) entitled JAR-66 AIRCRAFT TYPE RATINGS means the holder qualified to issue certificates of release to service for such aircraft at the date of endorsement)

4) Cette licence, si les catégories B1, B2 ou C y ont été portées, accompagnée d'une habilitation d'APRS de type d'aéronef JAR 145 valide, satisfait aux objectifs de l'annexe 1 de l'OACI.

(This licence when endorsed in category B1 or B2 or C together with a valid aircraft type JAR-145 certification authorisation meets the intent of ICAO Annex 1)

5) réservé

6) réservé

7) Cette licence demeure valide jusqu'à la date portée sur la page LIMITATIONS

(This licence remains current until the review date on the limitation page)

(6)

I	Etat de délivrance : *(State of issue)*
III	Numéro de la licence : *(Licence number)*
IV	Nom et prénom du titulaire : *(Last and first name of holder)*
IVa	Date et lieu de naissance *(Date and place of birth) :*
V	Adresse du titulaire *(Address)* :
VI	Nationalité *(Nationality)* :
VII	Signature du titulaire (*Signature of holder) :*
X	Signature du fonctionnaire ayant délivré la licence et date *(Signature of issuing officer and date)* :
XI	Cachet de l'autorité de délivrance : *(Seal of issuing authority) :*

(2)

II

(SOUS) CATEGORIES JAR 66

(JAR 66 (Sub)categories)

	A	B1	B2	C
Avions / turbines *(Aeroplanes / turbine)*				
Avions / pistons *(Aeroplanes / piston)*				
Hélicoptères/ turbines *(Helicopter / turbine)*				
Hélicoptères/ pistons *(Helicopter / piston)*				
Avionique *(Avionics)*				
Aéronef *(Aircraft)*				
Réservé *(Reserved)*				

(3)

XII

QUALIFICATIONS DE TYPE AERONEF JAR 66

(JAR 66 Aircraft type ratings)

TYPE D'AERONEF *(Aircraft type)*	CATEGORIE *(Category)*	DATE & CACHET OFFICIEL *(Official stamp & date)*

(4)

XIII

LIMITATIONS JAR 66

(JAR 66 Limitations)

IX **VALIDITE** *(Validity)*

Cette licence doit être réémise au plus tard le :

(This licence is to be re-issued no later than)

(5)